

N° 225

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1988.

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte contre la fraude électorale.

PRÉSENTÉE

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans une démocratie, le droit le plus élémentaire du citoyen est le droit de vote. C'est par celui-ci qu'il exprime sa volonté politique.

Porter atteinte au droit de vote revient à remettre en cause le fondement même de la démocratie et la liberté individuelle des citoyens.

La fraude électorale représente ce danger qu'il est de notre devoir de combattre.

Si, dans un bureau de vote, la fraude électorale ne joue que sur un nombre limité de suffrages, elle n'en est pas pour autant marginale : ses conséquences, qui détournent la volonté de l'électeur, trouvent toute leur ampleur par l'effet multiplicateur du nombre de bureaux.

Il ne semble pas nécessaire de reprendre totalement le Code électoral.

En revanche, il paraît indispensable d'apporter un certain nombre de retouches simples, susceptibles d'éliminer ou de très sérieusement limiter les risques de fraude.

Notamment, un plus grand contrôle des procédures et une présidence assurée par un magistrat dans les bureaux de vote plus spécialement visés par la fraude auraient un effet dissuasif en rendant plus facile la constatation de la fraude et par la suite plus aisée la sanction.

Par ailleurs, la réduction des délais dans lesquels la justice est amenée à se prononcer permettrait de rendre, au plus vite, son véritable droit au citoyen.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 62 du Code électoral est complété par la phrase suivante :

« Aussitôt après, l'électeur appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code électoral après l'article L. 62 un article L. 62-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* — Les délégués de chaque candidat ou liste sont autorisés à relever les numéros de carte électorale de tout électeur venu voter. »

Art. 3.

L'article L. 66-1 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. 66-1.* — Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, après la clôture définitive des opérations de dépouillement, et page par page. Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires dans les mêmes formes. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code électoral après l'article L. 118-1 un article L. 118-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-2.* — Lorsque la juridiction administrative aura prononcé l'annulation pour falsification des procès-verbaux des opérations électorales, ou lorsque le parquet aura ouvert une enquête pour présomption de fraude dans une commune, la présidence de chacun des bureaux de cette commune sera assurée lors de l'élection suivante par un magistrat ou ancien magistrat ou toute autre personne désignée par le président du tribunal de grande instance, territorialement compétent. »

Art. 5.

L'article L. 250 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 250.* — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux personnes intéressées.

« En cas de fraude, constatée par le tribunal administratif, ayant entraîné l'annulation des élections ou la rectification des résultats et en cas d'appel, les conseillers municipaux proclamés élus à tort sont suspendus de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette réclamation par le Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un renouvellement électoral partiel et dans un délai de six mois s'il s'agit d'un renouvellement général. »